

STATUTS DE LA FONDATION MATHÉMATIQUE JACQUES HADAMARD

PRÉAMBULE

Les fondateurs désignés ci-après ont constitué en 2011 la « Fondation Mathématique Jacques Hadamard », fondation abritée par la Fondation « Campus Paris Saclay », fondation de coopération scientifique.

La FCS « Campus Paris Saclay » ayant consommé la majeure partie de sa dotation s'est retrouvée dans l'obligation de se dissoudre conformément à la loi et ses statuts.

Afin de poursuivre l'activité de la Fondation Mathématique Jacques Hadamard, la ComUE Paris-Saclay a décidé de créer avec les membres fondateurs initiaux une fondation partenariale chargée d'assurer la continuité et de développer les activités de la Fondation Mathématique Jacques Hadamard.

La fondation partenariale a été créée le 21 juillet 2018.

Le 1er janvier 2020, la ComUE Paris-Saclay et l'Université Paris-Sud, toutes deux membres fondateurs ont disparues au profit de l'Université Paris-Saclay, créée par décret le 6 novembre 2019. Par décision du conseil d'administration du 4 juin 2020, les statuts initiaux de la fondation ont été adaptés pour prendre en compte cette transformation.

Le 20 avril 2022, le Premier Ministre a décidé la modification du mode de financement de la fondation (Décision 2022-SESRI-PIA4-10). Cette décision met fin à la convention de financement avec l'ANR et l'Etat et engendre la restitution de la dotation non consommable mentionnée dans l'article 8 des statuts. Les statuts de la fondation doivent être adaptés pour prendre en compte cette transformation.

Désignation des parties :

L'Université Paris-Saclay, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), dont le siège est situé Espace Technologique, Bat. Discovery - RD 128, 91190 Saint-Aubin, représentée par son Président ;

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège social est situé 3, rue Michel Ange, 75794 Paris Cedex 16, représenté par son président-directeur général ;

L'École Polytechnique, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) ayant le statut de Grande École, dont le siège social est situé Route de Saclay, 91128 Palaiseau, représentée par son président ;

L'École Normale Supérieure de Paris-Saclay (ENS PS), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), dont le siège social est situé 61 Avenue du Président Wilson, 94230 Cachan représentée par son Président ;

L'Institut des Hautes Études Scientifiques (IHÉS), Fondation reconnue d'utilité publique, dont le siège social est situé Le Bois-Marie 35, route de Chartres 91440 Bures-sur-Yvette, représentée par son Directeur ;

Ci-après ensemble désignés, « Les fondateurs »,

CECI EXPOSE :

Les fondateurs ont établi les statuts ci-après de la fondation partenariale qu'ils constituent entre eux, avec l'autorisation prévue à l'article 19-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987.

1 – CADRE JURIDIQUE ET OBJECTIFS

ARTICLE PREMIER – FORME

Il est créé une fondation partenariale régie par l'article L. 719-13 du Code de l'éducation, la loi n°87-571 du 23 juillet 1987, et par le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations partenariales, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La présente fondation partenariale est dénommée : « FONDATION MATHEMATIQUE JACQUES HADAMARD » (ci-après dénommée « FMJH » ou « fondation partenariale »).

ARTICLE 3 – SIEGE

La fondation partenariale a son siège situé rue Michel Magat, Bât.307, 91405 Orsay.

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu et endroit de la région Ile-de-France. Le transfert du siège de la fondation constitue à la fois une modification statutaire et un changement intervenu dans son administration qui devra être notifié au recteur de la région

académique dès lors qu'il y a un changement d'académie, ainsi qu'au préfet ou aux deux préfets intéressés s'il y a un changement de département.

ARTICLE 4 – OBJET

La fondation partenariale regroupe, autour d'une politique de recherche commune, des unités de recherche reconnues au niveau international relevant soit des membres fondateurs soit des membres associés.

La fondation partenariale a pour objectif de conduire un projet d'excellence scientifique dans le domaine des sciences mathématiques et de leurs interactions. Elle contribue ainsi à l'élaboration et la structuration des politiques scientifiques de ses membres pour tout ce qui concerne les sciences mathématiques.

La fondation partenariale a également pour missions de :

- développer des actions structurantes sur le campus de Paris-Saclay, notamment en termes de formation graduée, doctorale et postdoctorale,
- accélérer le développement des interactions avec le monde des entreprises et les autres disciplines scientifiques, tout en favorisant le développement de thématiques pluridisciplinaires émergentes,
- renforcer et coordonner les programmes de collaborations internationales,
- contribuer à l'irrigation du tissu mathématique national.

En association avec les écoles doctorales et les formations de master relevant des fondateurs, la fondation partenariale a pour vocation de devenir un pôle mondial de référence pour la formation à la recherche et par la recherche en sciences mathématiques.

La fondation partenariale a également vocation, conformément aux dispositions de l'article L.719-13 du code de l'éducation à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

ARTICLE 5 – MOYENS D'ACTION

Pour l'accomplissement de ces missions, la fondation partenariale :

- peut conclure avec les membres fondateurs des conventions d'objectifs et de moyens précisant les conditions de leur collaboration avec la fondation partenariale ; ces conventions précisent notamment les moyens, **indépendamment du financement prévu à l'article 8**, qu'apporteront les membres à la fondation partenariale ;
- peut s'associer, par convention, à des partenaires tels que les collectivités territoriales, les entreprises, les associations, et les établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non fondateurs ;

- peut s'associer, par convention conclue avec les établissements dont elles relèvent, aux écoles doctorales auxquelles participent les unités de recherche impliquées dans la fondation partenariale ;
- peut s'associer à des chaires par convention conclue avec les établissements publics dont elles relèvent.

La fondation partenariale pourra également accueillir des membres associés qui sont des établissements ou organismes de recherche, publics ou privés, ou des personnes morales de droit privé, telles que des entreprises, qui ont un fort engagement pour les mathématiques, et qui soutiennent la fondation partenariale en contribuant à son fonctionnement par l'octroi de subventions ou d'apports en dotation.

Les relations de la fondation partenariale avec les membres associés sont formalisées par une convention.

Par ailleurs, la fondation partenariale pourra :

- accueillir des personnels mis à sa disposition pour l'exercice des seules missions de service public qui lui sont confiées ;
- recruter et gérer des personnels et/ou financer le recrutement de personnels accueillis dans les unités impliquées ;
- créer, gérer et subventionner des services communs, des espaces d'accueil et d'hébergement ;
- gérer et entretenir les locaux mis à sa disposition ;
- mener tout autre moyen d'action répondant aux objectifs définis à l'article 4.

ARTICLE 6 – DUREE

La fondation partenariale est constituée pour une durée illimitée, à compter de la publication au Journal officiel Associations et Fondations d'Entreprise (JOAFE) de l'arrêté de création.

2 – FINANCEMENT

ARTICLE 7 – PROGRAMME D'ACTION PLURIANNUEL

Le programme d'action pluriannuel s'élève à un montant global de CENT CINQUANTE MILLE (150 000) euros pour 5 ans.

Le premier programme d'action pluriannuel a été versé dans sa totalité à la création de la fondation partenariale.

La répartition du programme d'action pluriannuel est effectuée ainsi :

- Pour l'Université Paris-Saclay, un versement d'un montant total de SOIXANTE MILLE (60 000) euros ;

- Pour le CNRS, un versement d'un montant total de DIX MILLE (10 000) euros ;
- Pour l'École Polytechnique, un versement d'un montant total de CINQUANTE MILLE (50 000) euros ;
- Pour l'École Normale Supérieure de Paris-Saclay (ENS PS), un versement d'un montant total de VINGT MILLE (20 000) euros ;
- Pour l'Institut des Hautes Études Scientifiques (IHES), un versement d'un montant total de DIX MILLE (10 000) euros.

Aucun fondateur ne peut se retirer s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'est engagé à verser au titre du programme pluriannuel.

Le fondateur pourra, après le paiement intégral des sommes qu'il s'est engagé à verser, soutenir les actions de la fondation en mettant son personnel à sa disposition ou en effectuant gratuitement à son profit des prestations de services (mécénat de compétences et/ou toute autre opération de mécénat en nature).

En cours de vie de la fondation partenariale, de nouveaux fondateurs pourront être admis. Cette modification, adoptée par le conseil d'administration, requiert la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En outre, la majorité simple des membres du collège des fondateurs est requise pour délibérer valablement. Les nouveaux membres fondateurs s'engageront alors à effectuer des versements complémentaires dans le cadre d'un nouveau programme d'action pluriannuel, selon un échéancier fixé par les statuts, modifié en conséquence par voie d'avenant. En ce sens il faut noter que la fondation ne peut recevoir de nouveau versement avant que la déclaration sous forme d'avenant n'ait été transmise au recteur de la région académique.

ARTICLE 8 – INTERETS DE LA DOTATION DU PROGRAMME IDEX au profit de la FMJH

Par décision du Premier ministre du 20 avril 2022, la fondation partenariale est financée jusqu'au 1er juillet 2032 notamment par les intérêts de la dotation non consommable de 47 millions d'euros transférée de l'ANR vers l>IDEX Université Paris-Saclay au profit de la fondation. Les modalités de versement sont définies par une convention de financement signée le 11 octobre 2022. Ces intérêts sont considérés comme des ressources apportées par un fondateur (cf. article 9).

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de la fondation partenariale comprennent :

- les versements des fondateurs ; dont les intérêts de la dotation du programme « IDEX » prévus à l'article 8 ;
- les versements des membres associés ;
- les éventuelles subventions de l'Europe, de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- le produit des rétributions pour services rendus ;

- les legs, les donations, le mécénat et les produits de l'appel à la générosité publique qu'ils proviennent de France ou de l'étranger ;
- la participation des fondations individualisées au coût de fonctionnement de l'administration générale de la fondation ;
- les revenus des ressources mentionnées ci-dessus.

Si des subventions provenant de fonds publics sont accordées à la fondation partenariale, il sera justifié chaque année de leur emploi auprès du préfet territorialement compétent et du recteur de la région académique.

Toutes les valeurs mobilières doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances. Lorsque la fondation partenariale détient des actions des sociétés fondatrices ou de sociétés contrôlées par elles, la fondation ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions. Par ailleurs et conformément à l'article 19-3 de la loi du 23 juillet 1987, la fondation ne peut acquérir ou posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elle se propose.

3 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 - Composition

La fondation partenariale est administrée par un conseil d'administration, composé de treize membres, dont :

- Pour le collège des fondateurs : un représentant de chaque membre fondateur, soit cinq membres ;
- Pour le collège des représentants du personnel des fondateurs : trois membres ;
- Pour le collège des personnalités qualifiées dans les domaines d'intervention de la fondation partenariale : cinq membres (deux représentants d'entreprises, un représentant d'Inria, deux mathématiciens ou mathématiciennes).

De même, un représentant des personnels de la fondation partenariale ainsi que les membres de l'équipe de direction sont invités aux réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a la possibilité d'entendre toute personne dont il juge la présence utile.

10.2 - Désignation des membres

Les membres du conseil d'administration, nommés pour une durée de quatre ans renouvelables, sont désignés comme suit :

- Pour le collège des fondateurs : chaque fondateur dispose en permanence d'au moins un siège au conseil d'administration et est représenté soit par un représentant légal, soit par un représentant spécialement désigné dans le cadre de ses règles propres ;
- Pour le collège des représentants du personnel des fondateurs : les représentants du personnel des fondateurs sont élus par un collège électoral constitué des chercheurs et enseignants-chercheurs permanents des laboratoires des membres fondateurs (La liste des laboratoires des membres fondateurs se trouvent en annexe du règlement intérieur);
- Pour le collège des personnalités qualifiées : les membres sont désignés à la majorité des membres du collège des fondateurs. Le mandat des membres du collège des personnalités qualifiées est renouvelable une fois.

Les membres sont choisis pour leurs compétences, relatives aux missions de la fondation partenariale.

L'élection ou la désignation et le renouvellement des collèges des personnalités qualifiées et des représentant du personnel des fondateurs se font dans les conditions fixées au règlement intérieur de la FMJH

10.3 - Cessation anticipée du mandat d'administrateur

Les fonctions d'administrateur cessent en cas de décès, de démission, d'exclusion pour motif grave ou de perte du mandat confié. Dans le cas des personnalités qualifiées, il est pourvu à leur remplacement dans les trois mois, dans les conditions fixées au paragraphe 10.2 ci-dessus.

Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

10.4 - Conditions d'exercice

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Des remboursements de frais avancés dans l'intérêt de la fondation partenariale sont possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.

10.5 - Modification dans l'administration ou la direction

Les modifications intervenues dans l'administration ou la direction de la fondation partenariale sont portées à la connaissance du préfet compétent et du recteur de la région académique dans un délai de trois mois.

ARTICLE 11 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – REUNIONS ET DELIBERATIONS

11.1 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est chargé de veiller à l'exécution de l'objet de la fondation partenariale et à la mise en œuvre du programme d'action pluriannuel.

Il est notamment investi de tous les pouvoirs pour :

- définir la politique et les orientations générales pluriannuelles et le plan d'action annuel ;
- voter le budget ; tout apport d'un fondateur prévu au budget doit avoir été accepté au préalable et par écrit par ledit fondateur ;
- approuver les comptes ;
- adopter le rapport d'activité annuel prévu à l'article 19-10 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, tel qu'il lui est présenté annuellement par le directeur ;
- adopter et modifier le règlement intérieur ;
- modifier les statuts ;
- délibérer sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
- accepter les dons, les donations et les legs et autoriser, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
- désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- fixer les conditions générales de recrutement et de rémunération du personnel, le président étant quant à lui compétent pour procéder aux embauches et licenciements du personnel ;
- admettre les nouveaux membres fondateurs ;
- admettre les nouveaux membres associés ;
- déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs : il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations ;
- ratifier la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la fondation: il s'agit de fixer dans le règlement intérieur les modalités de création, de fonctionnement et de gestion des fondations abritées et d'approuver annuellement un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles sur l'organisation et le fonctionnement des fondations abritées ;
- donner mandat ou confier l'exécution de prestations à ses membres ou à des tiers ;
- décider des actions en justice.

Le conseil d'administration peut accorder au directeur, dans le cadre de son mandat et en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des dons, des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le conseil d'administration est assisté d'un comité de pilotage et d'un conseil scientifique dont le fonctionnement est stipulé dans le règlement intérieur et dont les prérogatives sont décrites à l'article 14 des présents statuts.

Le conseil d'administration peut créer tout autre comité spécialisé chargé de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leur attribution, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le conseil d'administration lors de leur création et, le cas échéant, par le règlement intérieur.

11.2 – Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration de la fondation partenariale se réunit au moins une fois chaque année.

Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont adressées aux administrateurs par le président, le vice-président ou à la demande du président par le directeur, par simple lettre ou courriel deux semaines au moins à l'avance.

Toutefois, en cas d'urgence ou de nécessité, le président est autorisé à ajourner la réunion, à modifier l'ordre du jour ou bien à convoquer un conseil administration exceptionnel. Les administrateurs devront en être prévenus par tous moyens (et notamment par télécopie, courriel, lettre remise en main propre). Le délai minimal de prévenance sera alors de quarante-huit heures.

La convocation du conseil d'administration notifie de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de réunion. Elle est accompagnée de tous éléments nécessaires à la délibération.

Le conseil d'administration peut être convoqué sur demande du quart de ses membres. L'ordre du jour est arrêté par le président. Si le conseil est convoqué à la demande du quart de ses membres, l'ordre du jour doit au moins comporter la ou les questions dont la mise à l'ordre du jour a été demandée par ces derniers.

11.3 – Représentation

Chaque administrateur a la possibilité de se faire représenter aux séances du conseil d'administration et de voter par procuration. Il doit le faire savoir par lettre, par courriel ou télécopie. Toutefois, le mandat ne peut être donné qu'à un autre administrateur qui ne pourra représenter au maximum que deux de ses collègues.

La présence et le vote via un dispositif de vidéo-conférence est admise.

Une feuille de présence doit être signée à chaque séance du conseil par les membres présents, à leur entrée en séance. La signature des membres assistant au conseil d'administration via un dispositif de vidéo-conférence n'est pas exigée. La mention « en visio-conférence » sera notée sur la feuille d'émargement.

11.4 - Quorum

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du conseil d'administration de la fondation partenariale en fonction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le conseil ne peut délibérer, faute de quorum, une autre date de réunion est arrêtée à l'effet de statuer sur le même ordre du jour, cette réunion se tenant au moins quinze jours après la première. Les convocations sont alors adressées douze jours au moins avant la séance par lettre ou courriel, émanant du président ou, à la demande de celui-ci, du directeur.

11.5 – Présidence de séance

En cas d'absence du président le jour de la séance du conseil d'administration, c'est le vice-président qui préside la séance. En cas, d'absence du vice-président, un membre du conseil est désigné à la majorité des membres présents.

11.6 – Délibérations

Le conseil d'administration délibère sur les questions mises à l'ordre du jour de ses réunions.

Les questions diverses ne peuvent être sanctionnées par aucun vote.

Sur proposition du président et avec l'accord d'un tiers des membres présents ou représentés du conseil, un point peut être ajouté à l'ordre du jour. Il pourra alors être mis au vote.

Sauf dispositions particulières des statuts, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut, en plus des réunions décrites ci-dessus, délibérer et voter par échanges d'écrits transmis par voie électronique. Les conditions d'organisation de ces délibérations et votes par échanges d'écrits sont décrites dans le règlement intérieur.

11.7 – Procès-verbal

Le secrétaire de séance, désigné en début de conseil rédige un procès-verbal de séance lequel est soumis au président. Le procès-verbal est transmis aux membres du conseil d'administration par voie électronique. Il est validé par le conseil à la séance suivante puis signé par le président ou le vice-président.

ARTICLE 12 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration procède à l'élection parmi ses membres d'un président et d'un vice-président.

Le président est élu au scrutin uninominal à un tour parmi tous les membres du conseil d'administration présents ou représentés. Le vote s'effectue à bulletin secret. En cas d'égalité du nombre de voix, la priorité est donnée à une femme. Si cela ne suffit pas pour trancher, la personne la plus jeune est prioritaire. Le vice-président est élu dans les mêmes conditions que le président.

Le président et vice-président sont élus pour un mandat de 4 ans renouvelable une fois.

Le président agit au nom et pour le compte du conseil d'administration et de la fondation partenariale et notamment exerce les fonctions suivantes :

- il représente la fondation partenariale dans tous les actes de la vie civile, étant investi de tous pouvoirs à cet effet ;
- il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration ;
- il signe tous contrats et tous actes nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- il a qualité pour représenter la fondation partenariale en justice, tant en demande qu'en défense ;
- il décide des embauches et des licenciements du personnel de la fondation partenariale sur proposition du directeur de la fondation ;
- il peut convoquer tout comité ou conseil présent dans le règlement intérieur ;
- il convoque le conseil d'administration, fixe son ordre du jour et préside ses réunions;
- il invite toute personne à assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration pour les seuls points de l'ordre du jour pour lesquels leur présence est requise.

Il nomme les membres du Conseil Scientifique et le directeur de la fondation selon la procédure inscrite dans le règlement intérieur.

Le président délègue les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de la fondation partenariale au directeur de la fondation dans les conditions définies à l'article 13.

Il établit ou fait établir sous son contrôle les comptes sociaux visés à l'article 15 des présents statuts et un rapport sur la situation financière de la fondation partenariale.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financiers, tout compte et tout livret d'épargne. Il ordonne les dépenses et procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut déléguer ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations.

En cas d'empêchement du Président celui-ci est remplacé par le Vice-Président avec les prérogatives attachées à la fonction de Président.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR

Le directeur de la fondation partenariale, ci-après dénommé le directeur, est nommé pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois selon une procédure détaillée dans le règlement intérieur de la FMJH.

Il peut nommer des directeurs adjoints et s'entoure de chargés de missions.

Le directeur met en œuvre la stratégie scientifique de la fondation partenariale décidée par le conseil d'administration.

Selon les modalités du règlement intérieur, le directeur :

- s'assure du fonctionnement quotidien de la fondation ;
- gère les personnels salariés et/ou mises à disposition ;
- élabore le budget de la fondation partenariale ;
- présente les comptes de la fondation au conseil d'administration ;
- élabore les conventions d'objectifs et de moyens quadriennales avec les membres fondateurs ;
- élabore le plan d'action annuel ;
- conduit les négociations visant à associer de nouveaux membres ou à trouver de nouvelles ressources ;
- élabore le rapport d'activités ;
- propose les modifications de statuts et de règlement intérieur au conseil d'administration ;
- propose le recrutement ou le licenciement des personnels de la fondation au président.

Le directeur reçoit délégation de pouvoir et de signature du président du conseil d'administration pour assurer sa mission, et en particulier pour signer des accords de partenariat avec tout établissement public ou privé.

Le directeur peut déléguer sa signature et subdéléguer son pouvoir après avoir informé le conseil d'administration.

Le directeur s'entoure d'une équipe de directeurs adjoints parmi lesquels il nomme un premier directeur adjoint.

Le directeur rend compte de ses actions au conseil d'administration.

En cas de vacance du poste de directeur, le président du conseil d'administration désignera un directeur intérimaire le temps de la nomination du nouveau directeur.

ARTICLE 14 – LE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET LE COMITE DE PILOTAGE

Le conseil scientifique exerce un rôle de contrôle de la politique scientifique de la fondation qui complète celui exercé par le conseil d'administration sur le plan administratif et financier.

Le comité de pilotage est ancré dans la communauté mathématique de Paris-Saclay et agit avec la direction pour la mise en place du plan d'action annuel.

Leur composition et leur fonctionnement sont inscrits dans le règlement intérieur.

14.1 Mission du conseil scientifique

Le conseil scientifique émet un avis sur les orientations générales pluriannuelles et le programme d'action annuel de la fondation, et sur toute question de stratégie scientifique qui lui est soumise ou dont il se saisirait.

Il donne un avis sur l'admission des nouveaux membres associés et des nouveaux membres fondateurs avant soumission au conseil d'administration.

A la fin du mandat (ou en cours de mandat selon les modalités précisées dans le règlement intérieur) du directeur, le conseil scientifique est moteur pour la recherche d'un successeur.

14.2 Mission du comité de pilotage

Le comité de pilotage est une émanation de la communauté des mathématiciens de Paris-Saclay.

Le comité de pilotage dispose des attributions suivantes :

- il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration en veillant au respect des statuts ;
- il émet un avis sur le projet de budget avant sa présentation au conseil d'administration ;
- il décide des engagements financiers à partir du budget approuvé par le conseil d'administration et des propositions des chargés de missions et de la direction ;
- il instruit les demandes d'admission de membres associés et des nouveaux membres fondateurs, avant qu'elles ne soient transmises au conseil scientifique puis au conseil d'administration.

Il donne un avis sur les candidats proposés par le conseil scientifique au poste de directeur de la fondation

4 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET CONTROLE

ARTICLE 15 – OBLIGATIONS COMPTABLES

L'exercice social a une durée d'une année civile. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Conformément à l'article 19-9 de la loi du 23 juillet 1987, la fondation établit chaque année un bilan, un compte de résultats et une annexe, ainsi qu'un rapport d'activité, qui sont approuvés par le conseil d'administration dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les documents précités, le rapport du commissaire aux comptes, le rapport moral et financier, la délibération du conseil d'administration ayant approuvé ces documents, la liste complète des membres du conseil d'administration seront communiqués chaque année au préfet du département et au recteur de la région académique, dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 30 juin.

5 – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après délibération du conseil d'administration de la fondation partenariale à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Toute modification fait l'objet d'une autorisation du recteur de région académique et d'une publication au Journal officiel Associations et Fondations d'Entreprise (JOAFE).

La demande, adressée par le président du conseil d'administration, mentionne chacune des modifications statutaires sollicitées. Elle est accompagnée d'un exemplaire des statuts en vigueur et des statuts proposés, des extraits des délibérations du conseil d'administration portant modification des statuts, des attestations bancaires certifiant le versement par les fondateurs des sommes qu'ils se sont engagés à payer avant la date de la demande, de la liste des noms, prénoms, professions et domiciles des membres du conseil d'administration en fonctions à la date de la demande et des administrateurs dont le mandat a pris fin.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La fondation partenariale est dissoute par le retrait de l'ensemble des fondateurs, sous réserve qu'ils aient intégralement payé les sommes qu'ils se sont engagés à verser, ou par le retrait de l'autorisation.

En cas de dissolution pour la première cause précitée, un liquidateur est nommé par le conseil d'administration ou par le tribunal de grande instance du siège de la fondation à la requête de tout intéressé ou à la diligence du ministère public, si le conseil n'a pu procéder à cette nomination ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation.

La nomination du liquidateur et la dissolution de la fondation partenariale sont publiées au Journal officiel Associations et Fondations d'Entreprise (JOAFE) aux frais de la fondation partenariale.

Le conseil d'administration délibère quant à lui à la majorité des trois quarts des membres en exercice présents ou représentés. La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration et d'au moins un représentant de chaque membre fondateur est requise pour délibérer valablement.

Le liquidateur est chargé de la liquidation des biens de la fondation partenariale. Il attribue les ressources non employées de la fondation partenariale à l'une ou à plusieurs de la ou des fondations universitaires ou partenariales créées par l'Université Paris-Saclay. Dans le cas où l'Université Paris-Saclay ne dispose d'aucune fondation autre que celle en voie de dissolution, les ressources non employées lui sont directement attribuées, conformément à l'article L.719-13 du code de l'éducation.

En application de l'article L719-13 du code de l'éducation, la Fondation peut également être dissoute par le constat, par le conseil d'administration, que ses ressources sont épuisées.

ARTICLE 18 – CONTROLE DE LA FONDATION PARTENARIALE

Le préfet territorialement compétent s'assure de la régularité de la fondation partenariale. A cette fin, il peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles. Le recteur de la région académique ayant autorisé la création de la fondation peut également se faire transmettre tous documents ou informations utiles.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant survenir dans l'exécution ou l'interprétation des présents statuts seront soumises au tribunal compétent du ressort du siège de la fondation partenariale.

ARTICLE 20 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration. Il arrête les modalités nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts.

Modification des statuts adoptée par le conseil d'administration du 09 décembre 2022